

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 17 août 2011, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Jean-Claude Dumas, préfet suppléant
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M. Réjean Giard, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général et secrétaire trésorier de la MRC et du CLD
Mme Lyne Gilbert, secrétaire

Absence motivée : Mme Nicole Robert
Absence : M. Nelson Bernier, Scotstown

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2011-08-4780

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle

- 5/ Adoption des procès-verbaux
 - 5.1 15 juin 2011
 - 5.2 Suivis :
 - 5.2.1 Internet haute vitesse sur le Rang 10 à Chartierville

- 6/ Administration
 - 6.1 Règlement d'emprunt pour l'éco-centre
 - 6.1.1 Paiement des travaux progressif : mandat au Ca
 - 6.1.2 Règlement no 350-11 sur les modalités de partage des dépenses
 - 6.1.3 Nom de l'éco-centre
 - 6.2 Proposition de date du lac-à-l'épaule : 26 septembre 2011
 - 6.3 Coût téléphonie IP

- 7/ Rapport financier
 - 7.1 Adoption des comptes

- 8/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
- 8.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 338-11;
 - 8.2 Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers* »;
 - 8.3 Adoption du règlement numéro 341-11 intitulé : « *Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans le ruisseau Bury dans les secteurs du chemin Éloi et du chemin Mercier sur le territoire de la municipalité de Bury* »;
 - 8.4 Adoption du règlement numéro 347-11 intitulé : « *Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton adjacente à la propriété de Monsieur Pierre Dionne (lots 12-A-P et 13-B rang 10 cadastre du canton d'Eaton) sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton* »;
 - 8.5 Adoption du règlement numéro 349-11 intitulé : « *Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton adjacente à la propriété de Monsieur Yves Théroux (lots 17-C-P rang 8 cadastre du canton de Newport) sur le territoire de la ville de Newport* »;
 - 8.6 Avis de motion règlement numéro 348-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton)* »;
 - 8.7 Adoption projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton)* » et du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme;
 - 8.8 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton)* »;
 - 8.9 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton)* » au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

- 8.10 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) »*
- 8.11 Utilisation des subventions de la CRÉ pour l'amélioration de la qualité de l'eau : concertation avec COGESAF
 - 8.11.1 Appui Organisme Bassin versant
- 9/ Projets spéciaux
 - 9.1 Parc régional
 - 9.1.1 Avis de motion – règlement 346-11 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François
 - 9.1.2 Signataires des documents relatifs
 - 9.2 Bonification de l'article 59 : approche et priorités
 - 9.3 Minibus HSF; service quotidien : résultat de l'appel d'offres
 - 9.4 Fin du mandat du responsable politique en loisirs; relève par la préfet
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Date de dépôt du rôle triennal 2012-2013-2014
- 11/ Présence du public dans la salle
 - 11.1 Présence de Pierre Goulet sur la relance du dossier de pollution lumineuse
- 12/ Réunion du comité administratif
 - 12.1 15 juin 2011
- 13/ Correspondance
- 14/ Questions diverses
 - 14.1 Programme Nouveaux horizons pour les aînés (20 juin au 16 septembre)
 - 14.2 Appui financier à la Méridienne : position individuelle des municipalités
 - 14.3 Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables
- 15/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public de la salle

Monsieur Jean Rousseau, député de Compton-Stanstead adresse quelques mots aux élus. Le préfet suppléant réitère l'invitation de rencontrer la MRC et le CLD afin de l'informer des dossiers en cours.

5/ Adoption des procès-verbaux

5.1 Assemblée ordinaire du 18 mai 2011

RÉSOLUTION N° 2011-08-4781

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 juin 2011.

ADOPTÉE

5.2 Suivi

5.2.1 Internet haute vitesse sur le Rang 10 à Chartierville

Dominic Provost dresse un portrait de la situation de la desserte d'internet haute vitesse sur le Rang 10 à Chartierville. Il lui est demandé que Xittel accélère la démarche de validation de la demande à cet endroit préalable au déploiement d'équipements de diffusion du service.

6/ Administration

6.1 Règlement d'emprunt pour l'éco-centre

6.1.1 Paiement progressif des travaux : mandat au CA

RÉSOLUTION N° 2011-08-4782

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de mandater le comité administratif pour le paiement des décomptes progressifs des travaux de l'Éco-centre.

ADOPTÉE

6.1.2 Règlement 350-11 concernant les modalités de partage des dépenses (Éco-centre)

RÉSOLUTION N° 2011-08-4783

ATTENDU QUE le 19 août 2009, la MRC du Haut-Saint-François a adopté le règlement numéro 307-09 par lequel la MRC déclarait sa compétence à l'égard d'une partie du domaine des matières résiduelles, à savoir la valorisation de toutes les matières reçues au lieu d'élimination avant leur enfouissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts;

ATTENDU QU'un avis a été donné par lettre recommandée aux membres du conseil de la MRC au moins dix (10) jours avant la date de la séance à laquelle ledit règlement doit être pris en considération;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché dans le même délai que l'alinéa précédent au bureau de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 350-11 et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dépenses en immobilisations et en opérations

Les dépenses en immobilisations et en opération liées à l'activité de valorisation de toutes les matières résiduelles avant leur enfouissement (Éco-Centre) sont et seront réparties entre les municipalités assujetties au règlement 307-09 à savoir la Municipalité d'Ascot Corner, la Municipalité de Bury, la Municipalité de Chartierville, la Ville de Cookshire-Eaton, la Municipalité de Dudswell, la Ville de East Angus, la Municipalité du Canton de Hampden, la Municipalité de La Patrie, la Municipalité du Canton de Lingwick, la Municipalité de Newport, la Municipalité de St-Isidore-de-Clifton, la Ville de Scotstown, la Municipalité de Weedon et la Municipalité de Westbury au prorata de la population de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés sont et seront payables 50% avant le 1^{er} mars de chaque année et 50% avant le 1^{er} juillet de chaque année. Les arrérages portent intérêt à 12% l'an à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6.1.3 Nom de l'Éco-centre

Ce sujet ne faisant pas l'unanimité, à la fois sur la pertinence de donner un nom et sur le type de nom il est reporté jusqu'à nouvel ordre.

6.2 Proposition de date du lac-à-l'épaule

Un sondage par courriel sera envoyé à chaque municipalité offrant quelques options et une date sera fixée à la majorité. L'importance de se rendre disponible est rappelée

6.3 Coût téléphonie IP

Claude Brochu fait un rapport concernant le coût de la téléphonie IP en réponse à des plaintes suite à la facturation de mai à août 2010 qui semblait très élevée.

Selon l'étude qu'il a réalisée, il y a confirmation d'une économie d'environ 30% par rapport à avant la mise en service de la téléphonie IP, il recommande de relancer le comité d'usagers et fait les recommandations suivantes :

- Renégocier la fourniture internet
- Se doter d'un logiciel pour le 911 afin d'éviter les frais d'une ligne terrestre
- Revoir la répartition des frais internet
- Facturation fixe avec ajustement 1 fois l'an
- Compléter la sécurisation du système (redondance internet)
- Se questionner sur la pertinence de la garantie prolongée aux 2 ans.

7/ Rapport financier

7.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2011-08-4784

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Juin 2011	319 104,33 \$
	Juillet 2011	287 284,01 \$
Salaires :	Juin 2011	55 677,79 \$
	Juillet 2011	53 299,20 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

8.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 338-11

RÉSOLUTION N° 2011-08-4785

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Noël Landry, **IL EST RÉSOLU QUE** conséquemment à l'adoption du Règlement n° 338-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre sous certaines conditions l'implantation d'usages institutionnels en bordure des routes 112 et 108* », les municipalités d'Ascot Corner et de Weedon ainsi que la ville de Cookshire-Eaton pourront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage.

Nature de la modification à apporter

Les municipalités d'Ascot Corner et de Weedon ainsi que la ville de Cookshire-Eaton **pourront** modifier leur règlement de zonage (règlement de zonage de l'ancienne ville de Cookshire en ce qui concerne Cookshire-Eaton) afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au zonage près des voies de circulation se lisant comme suit :

« *Afin de minimiser les contraintes occasionnées par le bruit à proximité de certaines routes présentant un fort débit de trafic lourd, telles qu'illustrées à la figure 1 du présent document, les mesures suivantes s'appliquent : en bordure des routes 112 et 108, l'implantation d'écoles, hôpitaux, garderies, maisons de retraite ou autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés est interdite à l'exception des secteurs dont la limite de vitesse est de 50 km/h et moins. »*

Les municipalités d'Ascot Corner et de Weedon ainsi que la ville de Cookshire-Eaton **qui auront intégré la disposition précédente à leur règlement de zonage devront** modifier leur règlement de construction afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voies de circulation se lisant comme suit :

« ***Dispositions relatives à la construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voies de circulation*** »

Afin d'assurer un climat sonore acceptable à proximité de certaines routes présentant un fort débit de trafic lourd, tel qu'illustré à la figure 1 du présent document, les mesures suivantes s'appliquent : dans les secteurs autorisés, toute construction de bâtiments à vocation institutionnelle (écoles, hôpitaux, garderies, maison de retraite ou tout autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés) devra se soumettre à des mesures d'atténuation afin de limiter les nuisances occasionnées par le bruit. Ces mesures d'atténuation devront toucher l'isolation intérieure et l'insonorisation des bâtiments, l'installation de barrières sonores ou tout autre moyen jugé nécessaire par un professionnel en la matière pour atteindre des niveaux sonores de 45 dBA et moins sur une période de 24 heures à l'intérieur des bâtiments.»

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 8.2 Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »

RÉSOLUTION N° 2011-08-4786

ATTENDU QUE le syndicat des producteurs de bois de l'Estrie a fait parvenir à la MRC le 10 juillet 2003 et le 18 mai 2005 une résolution de l'Assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie demandant à la MRC d'adopter un règlement régional régissant l'abattage d'arbres et de consulter le Syndicat dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement;

ATTENDU QUE le plan de protection de mise en valeur de l'Agence de l'Estrie a identifié comme prioritaire l'homogénéisation des règlements d'abattage d'arbres sur son territoire afin de faciliter l'aménagement durable de la ressource forestière;

ATTENDU QUE le règlement actuel comporte des failles au niveau forestier : il accepte une coupe de **40% du volume en 10 ans**. En récoltant les plus gros arbres et en laissant 60% du volume de moindre diamètre et de moindre qualité, les peuplements se trouvent complètement dégradés. Le règlement ne protège donc pas suffisamment la ressource et n'encourage pas l'exploitation rationnelle;

ATTENDU QUE l'application du règlement actuel est difficile puisqu'il autorise une récolte maximale de 40% du volume en 10 ans. Étant donné qu'il n'existe aucun **suivi des coupes réalisées** sur le territoire, il est presque impossible de déterminer qu'il y a hors de tout doute une infraction au règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU QUE** le règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers portant le numéro 342-11 soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS ».

ARTICLE 1.3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer la protection des milieux forestiers.

ARTICLE 1.4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Toutefois, les terres du domaine public de l'État ne sont pas affectées par le présent règlement.

ARTICLE 1.5 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, tous travaux autorisés aux termes du présent règlement demeurent assujettis, le cas échéant, à la *Loi sur la qualité et l'environnement et aux règlements adoptés en vertu de cette loi*.

ARTICLE 1.6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

ARTICLE 1.8 – PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 1.9 – NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu d'un règlement municipal devra respecter les dispositions et autorisations requises par le présent règlement.

ARTICLE 1.10 – DURÉE D'APPLICATION

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique;
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

ARTICLE 2.3 – FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage d'arbres: est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Arbre d'essence commerciale : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
• Épinette blanche (EPB)	• Bouleau blanc (BOP)
• Épinette de Norvège (EPO)	• Bouleau gris (BOG)
• Épinette noire (EPN)	• Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
• Épinette rouge (EPR)	• Caryer (CAC)
• Pin blanc (PIB)	• Cerisier tardif (CET)
• Pin rouge (PIR)	• Chêne bicoloré (CHE)
• Pin gris (PIG)	• Chêne blanc (CHB)
• Pin sylvestre (PIS)	• Chêne rouge (CHR)
• Pruche de l'est (PRU)	• Chêne à gros fruits (CHG)
• Sapin baumier (SAB)	• Érable à sucre (ERS)
• Thuya de l'est (cèdre) (THO)	• Érable argenté (ERA)
• Mélèze laricin (MEL)	• Érable noir (ERN)
• Mélèze hybride (MEH)	• Érable rouge (ERR)
	• Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)
	• Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
	• Frêne noir (FRN)
	• Hêtre à grandes feuilles (HEG)
	• Noyer cendré (NOC)
	• Noyer noir (NON)
	• Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
	• Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
	• Orme rouge (ORR)
	• Ostryer de Virginie (OSV)
	• Peuplier à grandes dents (PEG)
	• Peuplier baumier (PEB)
	• Peuplier faux-tremble (PET)
	• Peuplier hybride (PEH)
	• Peupliers (autres) (PE)
	• Tilleul d'Amérique (TIL)

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cours d'eau : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m.) au-dessus du sol.

Drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Déboisement : enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

Domage : préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc.

Érablière exploitée: peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Essence à croissance rapide: mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH).

Fossé: un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Ligne naturelle des hautes eaux : c'est une ligne qui est située :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Lot: un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au *Code civil du Bas-Canada*.

Ornière : enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël, les vergers, les vignes et toute autre superficie de matière ligneuse.

Prescription sylvicole : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Propriété foncière : un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%),
ou
- b) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%),

ou

- b) Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Volume : Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR RÉGIONAL

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur régional dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

ARTICLE 3.2 – OFFICIERS ADJOINTS

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 3.3 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

Suite à une « plainte », l'officier adjoint procède à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

À la demande de la municipalité, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint, peuvent exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires. Les frais ainsi chargés sont les frais réels encourus par le coordonnateur régional et/ou sont adjoint (salaire, bénéfices marginaux, frais de déplacement).

De plus, le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint, s'attribuent le pouvoir de « visite » des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 3.4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER ADJOINT

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il :

- a) émet ou refuse d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'officier adjoint et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) fait rapport par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, il émet les constats d'infraction au présent règlement;
- e) transmet au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire 342-11, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant son émission.
- f) dans le cas d'une infraction à caractère continu, il requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;

ARTICLE 3.5 – OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

La déclaration prescrite à l'article 4.1.2 du présent règlement doit être présentée à l'officier adjoint et doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

3.5.1 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la déclaration, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois récolté, le type de coupe effectuée et l'essence;
- c) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- d) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes au cours des dix (10) années précédant la déclaration et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- e) fournir sur demande un plan de la coupe (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.

3.5.2 Délai de production

La déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent le début des opérations de coupe.

ARTICLE 3.6 – OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 4.1.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée à l'officier adjoint par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

3.6.1 Informations requises

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;

- c) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- e) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- f) fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;
- g) *l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis; attestation signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.*

ARTICLE 3.7 – TRAITEMENT ET DÉLAI DE LA DEMANDE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'officier adjoint a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis lui ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai.

ARTICLE 3.8 - CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

ARTICLE 3.9 – TARIF RELATIF À LA DÉCLARATION ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il n'y a aucun tarif prescrit pour procéder à une déclaration ou présenter une demande de certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 4.1 - ABATTAGE D'ARBRES PERMIS

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

- 4.1.1** N'est pas assujéti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;
- b) Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) **et** de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 4.1.2 ou 4.1.3 s'applique, selon le cas.

4.1.2 N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 4.1.3 s'applique, le cas échéant.

4.1.3 Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 4.1.1 ou à l'article 4.1.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

4.1.4 Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 4.1.1 à 4.1.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

ARTICLE 4.2 – ABATTAGE D'ARBRES INTERDIT

Malgré l'article 4.1 intitulé «Abattage d'arbres permis», tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

- 4.2.1** Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;

Le premier alinéa s'applique à tout abattage d'arbres dans la mesure où, sur une même période de vingt-cinq (25) ans, le volume total prélevé, d'une propriété foncière, dépasse le seuil prescrit à cet alinéa.

Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.

Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis. *Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier par une expertise distincte d'un ingénieur forestier et payée par la municipalité, la conformité de la prescription sylvicole.*

- 4.2.2** Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;
- c) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- d) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;
- f) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis.

ARTICLE 4.3 – PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa sont remises à l'officier adjoint lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée, est obligatoire.

ARTICLE 4.4 – PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises à l'officier adjoint lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.13 intitulé « Récoltes majeures ».

ARTICLE 4.5 – PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé

- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

ARTICLE 4.6 – PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

ARTICLE 4.7 – PROTECTION DES PENTES FORTES

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 4.13 intitulé « Récoltes majeures ».

ARTICLE 4.8 – PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;

- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.
- l) Pour la prospection minière

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 4.13 intitulé « Récoltes majeures ».

ARTICLE 4.9 – PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, ÉCOLOGIQUE, TOURISTIQUE ET HISTORIQUE

Malgré les dispositions de l'article 4.8 intitulé « Protection des chemins publics » dans les territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique (sur une bande de protection boisée de 30 mètres de long des routes 214 et 257) et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé, tout abattage d'arbres et toute coupe d'arbres, peu importe leur diamètre ou leur essence, sont exclus.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes :

- a) L'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres prélevant uniformément au plus trente-trois pour cent (33%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Tout abattage d'arbres qui a pour effet de faire passer, sur une période de dix (10) ans, le total du volume au-delà de trente-trois pour cent (33%) est prohibé.
- b) La coupe sanitaire;
- c) L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- d) les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.
- e) Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;
- f) le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;
- g) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

- h) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et / ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

Pour pouvoir procéder aux opérations mentionnées aux sous-paragraphes a) à d), un certificat d'autorisation doit être émis et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention, doit être fournie.

ARTICLE 4.10 – PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES

Nonobstant l'article 4.9 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique» l'abattage d'arbres est interdit dans le tunnel d'arbres sur le chemin North Hill du Canton de Lingwick compris sur le frontage des lots 9b, 9c, 10b, 11c, 12 et 13a du rang A et 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b et 13a du rang B ainsi que dans le tunnel d'arbres situé à la sortie ouest de Johnville sur la route 251 dans la ville de Cookshire-Eaton.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre présentant un danger pour la sécurité pourra être autorisé. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même essence et ayant un diamètre supérieure à cinq centimètres (5 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.).

ARTICLE 4.11 – VOIRIE FORESTIÈRE

Nonobstant les articles 4.8 intitulé « Protection des chemins publics » et 4.9 intitulé « Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique et historique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

ARTICLE 4.12 – DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 4.11 intitulé «Voirie forestière» ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

ARTICLE 4.13 – RÉCOLTES MAJEURES

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions du présent chapitre 4 intitulé « Dispositions normatives ».

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, , dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissant et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 4.4 intitulé « Protection des boisés voisins », 4.5 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 4.7 intitulé « Protection des pentes fortes » et 4.8 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)

Toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- 5.1.1** Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- 5.1.2** Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 5.1.1.

Les montants prévus à l'article 5.1.1 sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 5.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 5.1, commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- 5.2.1** Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- 5.2.2** Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais;

Les montants prévus à l'article 5.2.1 sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

ARTICLE 5.3 – AUTRE DISPOSITION

Malgré les articles 5.1 et 5.2, toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées.

ARTICLE 5.4 – PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

ARTICLE 5.5 – ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 5.1 et 5.2.

ARTICLE 5.6 – FAUSSE DÉCLARATION

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.

ARTICLE 5.7 – PROPRIÉTAIRE

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

ARTICLE 5.8 – ACTION PÉNALE

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional désigné en vertu de l'article 3.1 mentionné précédemment ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 mentionné précédemment, ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement ».

ARTICLE 5.9 – AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François ou la ville ou municipalité concernée peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, elles peuvent obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une opération incompatible avec le présent règlement et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

ADOPTÉE

- 8.3 *Règlement no 341-11 décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans le ruisseau Bury dans les secteurs du chemin Éloi et du chemin Mercier sur le territoire de la municipalité de Bury*

RÉSOLUTION N° 2011-08-4788

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exceptions expressément prévues par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de Loi oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi permet à la MRC de signer une entente avec une municipalité locale afin de lui confier l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes du 1^{er} octobre 2010 ont affecté le territoire de la MRC et plus particulièrement le ruisseau Bury dans le secteur du chemin Éloi dans la municipalité de Bury;

ATTENDU QU'un important décrochement de talus a laissé à nue une portion appréciable de la rive et a apporté une quantité considérable de sédiments dans le cours d'eau modifiant le régime hydraulique de celui-ci;

ATTENDU QUE cet apport de sédiments peut favoriser les embâcles durant la saison hivernale et les inondations d'un secteur habité;

ATTENDU QU'un embâcle s'est produit à l'embouchure du ruisseau Bury le 13 décembre 2010, soit dans le secteur du chemin Mercier dans la municipalité de Bury;

ATTENDU QUE cet embâcle a provoqué l'inondation d'un secteur habité;

ATTENDU QU'il s'agit d'une situation récurrente dans ce secteur;

ATTENDU QU'un rapport d'experts signale la présence d'une accumulation de sédiments dans le cours d'eau favorisant la formation d'embâcles;

ATTENDU QUE les deux problématiques décrites précédemment touchent des secteurs construits et habités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau afin d'assurer la sécurité des résidents des secteurs concernés et d'éviter d'éventuels dommages aux biens;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

ATTENDU QUE la firme Aménagements Natur'Eau Lac Inc., par son rapport daté du 17 août 2011 prescrit la nature des travaux à effectuer;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury par la résolution numéro 2011-07-127 affirmait son désir de convenir une entente visant l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux avec la MRC relativement à la gestion des travaux d'aménagement du ruisseau Bury aux deux endroits problématiques identifiés précédemment, le tout conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi;

ATTENDU QUE la MRC par la résolution numéro 2011-07-5294 a autorisé le préfet suppléant de la MRC, Monsieur Jean-Claude Dumas, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost, à signer une telle entente;

ATTENDU QUE selon les modalités de cette entente, tous les travaux seront à la charge exclusive de la municipalité de Bury;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 341-11 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans le ruisseau Bury dans les secteurs du chemin Éloi et du chemin Mercier sur le territoire de la municipalité de Bury.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement du ruisseau Bury pour le premier secteur (chemin Éloi) seront réalisés selon les points GPS suivants :

	Latitude	Longitude
Début des travaux- aval	222150,1	5039539,9
Fin des travaux - amont	222191,4	5039590,6

Les travaux d'aménagement du ruisseau Bury pour le second secteur (chemin Mercier) seront réalisés selon les points GPS suivants :

	Latitude	Longitude
Début des travaux- aval	219561,9	5043693,1
Fin des travaux - amont	219555,1	5043580,2

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la signature d'une entente avec la municipalité de Bury, les travaux sont confiés à la municipalité de Bury, le tout selon les modalités contenues à l'intérieur de l'entente visant l'application du présent règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à intervenir entre la MRC du Haut-Saint-François et la municipalité de Bury et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

À défaut de la conclusion d'une telle entente, les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de retirer par excavation du lit du ruisseau Bury des accumulations de sédiments favorisant la formation d'embâcles et stabiliser les talus dégradés par des mesures de contrôle de l'érosion. Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis descriptif qui seront incessamment déposés par la firme Aménagements Natur'Eau Lac Inc., sous supervision de cette dernière. Une description sommaire desdits travaux est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante. Les travaux devront également être réalisés conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais reliés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Municipalité	%
Bury	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit du cours d'eau doivent être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parc et la municipalité de Bury.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.4 Adoption du règlement numéro 347-11 intitulé : « Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton adjacente à la propriété de Monsieur Pierre Dionne (lots 12-A-P et 13-B rang 10 cadastre du canton d'Eaton) sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton »

RÉSOLUTION N° 2011-08-4789

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exceptions expressément prévues par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de Loi oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi permet à la MRC de signer une entente avec une municipalité locale afin de lui confier l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux;

ATTENDU QUE plusieurs sections de la rivière Eaton sont affectées par des problèmes d'accumulation de sable et de gravier;

ATTENDU QUE parmi ces sections, celle bordant la propriété de Monsieur Pierre Dionne sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton d'une longueur approximative de 300 mètres est particulièrement problématique, et ce, depuis quelques années;

ATTENDU QUE le sable et le gravier accumulé dans le lit de la rivière à cet endroit a pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau et de dévier le courant vers les berges et les terres en culture;

ATTENDU QUE cette situation favorise les embâcles durant la saison hivernale et provoque de manière récurrente l'inondation et l'érosion de terres en culture;

ATTENDU QUE selon l'avis de plusieurs juristes une terre en culture doit être considérée comme un bien au même titre qu'une résidence ou autres biens immobiliers;

ATTENDU QU'un rapport d'experts signale que des travaux correcteurs devraient être apportés sur cette section de la rivière Eaton afin de retirer les accumulations de sable et de gravier problématiques et stabiliser les berges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau en question afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la sécurité des biens;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

ATTENDU QUE la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., par son rapport daté du 17 août 2011 prescrit la nature des travaux à effectuer;

ATTENDU QUE la ville de Cookshire-Eaton a affirmé son désir de ratifier une entente visant l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux avec la MRC relativement à la gestion des travaux d'aménagement de la rivière Eaton à l'intérieur de la section problématique identifiée précédemment, le tout conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi;

ATTENDU QUE la MRC par la résolution numéro 2011-CA-07-5298 a autorisé le préfet suppléant de la MRC, Monsieur Jean-Claude Dumas, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost, à signer une telle entente;

ATTENDU QUE selon les modalités de cette entente, tous les travaux seront à la charge exclusive de la ville de Cookshire-Eaton;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 347-11 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton adjacente à la propriété de Monsieur Pierre Dionne (lots 12-A-P et 13-B rang 10 cadastre du canton d'Eaton) sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement de la section de la rivière Eaton bordant la propriété de Monsieur Pierre Dionne (lots 12-A-P et 13-B rang 10 cadastre du canton d'Eaton) seront réalisés selon les points GPS suivants :

Zone projetée pour l'aménagement de la berge

	Latitude	Longitude
Début des travaux- aval	215426,8	5033186,3
Fin des travaux - amont	215495,6	5033169,9

Zone projetée de retrait des sédiments

	Latitude	Longitude
Début des travaux- aval	215251,4	5033616,2
Fin des travaux - amont	215510,2	5033164,8

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la signature d'une entente avec la ville de Cookshire-Eaton, les travaux sont confiés à la ville de Cookshire-Eaton, le tout selon les modalités contenues à l'intérieur de l'entente visant l'application du présent règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à intervenir entre la MRC du Haut-Saint-François et la ville de Cookshire-Eaton et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

À défaut de la conclusion d'une telle entente, les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de retirer par excavation du lit de la rivière Eaton des accumulations de sable et de gravier favorisant la formation d'embâcles, l'inondation et l'érosion de terres en culture et de stabiliser les talus dégradés par des mesures de contrôle de l'érosion. Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis descriptif qui seront incessamment déposés par la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., sous supervision de cette dernière. Une description sommaire desdits travaux est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante. Les travaux devront également être réalisés conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais reliés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Ville	%
Cookshire-Eaton	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit du cours d'eau devront être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parc et la ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.5 Adoption du règlement numéro 349-11 intitulé : « Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton adjacente à la propriété de Monsieur Yves Théroux (lots 17-C-P rang 8 cadastre du canton de Newport) sur le territoire de la ville de Newport »

RÉSOLUTION N° 2011-08-4790

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exceptions expressément prévues par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de Loi oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE plusieurs sections de la rivière Eaton Nord sont affectées par des problèmes d'accumulation de sable et de gravier;

ATTENDU QUE parmi ces sections, celle bordant la propriété de Monsieur Yves Thérroux sur le territoire de la municipalité de Newport est particulièrement problématique;

ATTENDU QUE le sable et le gravier accumulé dans le lit de la rivière à cet endroit a pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau et de dévier le courant vers les berges dont une section est particulièrement abrupte;

ATTENDU QUE cette situation favorise l'érosion d'un talus supportant d'importantes installations acéricoles;

ATTENDU QUE cette érosion risque à terme d'emporter et d'endommager les installations en questions;

ATTENDU QU'un rapport d'experts signale que des travaux correcteurs devraient être apportés sur cette section de la rivière Eaton Nord afin de retirer les accumulations de sable et de gravier problématiques et stabiliser les berges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau en question afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la sécurité des biens;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

ATTENDU QUE la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., par son rapport daté du 17 août 2011 prescrit la nature des travaux à effectuer;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 349-11 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section de la rivière Eaton Nord adjacente à la propriété de Monsieur Yves Thérroux (lots 17C-P rang 8 cadastre du canton de Newport) sur le territoire de la municipalité de Newport.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement de la section de la rivière Eaton Nord bordant la propriété de Monsieur Yves Thérroux (lot 17C-P rang 8 cadastre du canton de Newport) seront réalisés selon les points GPS suivants :

	Latitude	Longitude
Début des travaux- aval	231867,9	5024700,3
Fin des travaux - amont	231933,1	5024698,0

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de retirer par excavation du lit de la rivière Eaton Nord des accumulations de sable et de gravier favorisant la réduction de la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau, la déviation du courant vers les berges ainsi que l'érosion d'un talus supportant d'importantes installations acéricoles et afin de stabiliser le talus dégradé par des mesures de contrôle de l'érosion. Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis descriptif contenus à l'intérieur du rapport de la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., sous supervision de cette dernière, description desdites travaux jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante et conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais reliés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Ville	%
Newport	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit du cours d'eau devront être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parc et la municipalité de Newport.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.6 Avis de motion règlement numéro 348-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) »

Claude Corriveau, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé «Schéma d'aménagement révisé» de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) sera présenté pour adoption.

8.7 Projet de règlement n° 348-11

RÉSOLUTION N° 2011-08-4791

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton).

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a acquis le 19 mars 2009, un terrain non aménagé d'une superficie de 17 709.7 m², terrain adjacent à l'Hôtel de Ville actuel et dont une partie de ce terrain est évaluée à 6 500 m² est affectée par la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente inscrit au Bureau de la publicité des droits sous le numéro 16 023 188 et d'un extrait du rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion à la zone agricole permanente, pour la partie de terrain décrite précédemment;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2011, la Commission ordonne l'exclusion de la zone agricole (décision no.368452), d'une superficie approximative de 6 500 m², d'une parcelle de terrain du lot 15-F, du rang 3, du cadastre du Canton de Dudswell, dans la circonscription foncière de Compton;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a demandé par la résolution no 2011-86 que la MRC du Haut-Saint-François modifie son «Schéma d'aménagement et de développement» afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton), pour y inclure une partie de 6 500 m² du lot 15-F, du rang 3, du cadastre du Canton de Dudswell;

ATTENDU QUE l'extension du périmètre d'urbanisation permettra d'agrandir l'Hôtel de Ville et d'ériger une caserne d'incendie, tout en conservant le terrain nécessaire aux stationnements et autres utilisations complémentaires;

ATTENDU QUE la caserne du service de protection contre les incendies fait actuellement partie intégrante de l'Hôtel de Ville et cette situation est hors norme. Il faut donc aménager une nouvelle caserne;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ériger sa future caserne sur le terrain dont elle dispose, voisin de son Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE le site choisi est le seul emplacement vacant, localisé en majeure partie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une superficie suffisante pour y ériger une caserne de pompier fonctionnelle;

ATTENDU QUE la proximité avec le site de l'administration municipale et l'organisation des lieux permettrait la desserte du site de la caserne par deux accès différents, l'un à la rue Main, et l'autre au chemin Hooker. Il s'agit ici d'un élément assurant une accessibilité accrue au réseau routier pour une meilleure efficacité;

ATTENDU QUE ce terrain est d'ailleurs desservi par l'aqueduc;

ATTENDU QUE l'agrandissement du périmètre urbain permettra l'amélioration d'un service public et que de souhaiter la construction de la future caserne à proximité des installations municipales, est aussi légitime;

ATTENDU QUE la superficie de l'agrandissement du périmètre urbain demandée est restreinte;

ATTENDU QU'un examen attentif des limites actuelles du périmètre urbain nous permet de constater que la petite parcelle en culture, localisée au nord-ouest du site, est déjà contiguë à ce périmètre, et que l'inclusion du site visé ne mettrait pas plus de pression sur cette parcelle et sur le milieu agricole environnant que celle qui existe déjà;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 348-11 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » *de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton)* ».

ARTICLE 3

L'article 6.1 intitulé «AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AVEC SERVICES» est modifié par le remplacement de la superficie totale du périmètre urbain de Dudswell (secteur Bishopton) de 0,55 km² par 0,56 km².

ARTICLE 4

Le plan 2 illustrant l'affectation périmètre d'urbanisation avec services de Dudswell (secteur Bishopton), de même que la carte «LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE» du Schéma d'aménagement révisé à l'échelle 1:70 000 sont modifiés de façon à inclure une superficie de 6 500 m² du lot 15-F du rang 3, du cadastre de Dudswell dans l'affectation périmètre urbain, le tout tel qu'illustré sur la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 8.8 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) »

RÉSOLUTION N° 2011-08-4792

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 348-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 21 septembre 2011, à compter de 14h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 8.9 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) » au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)

RÉSOLUTION N° 2011-08-4793

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 348-11;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 348-11.

ADOPTÉE

- 8.10 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation projet de règlement numéro 348-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Dudswell (secteur Bishopton) »

RÉSOLUTION N° 2011-08-4794

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 348-11 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

8.11 **Utilisation des subventions de la CRÉ pour l'amélioration de la qualité de l'eau : concertation avec COGESAF**

RÉSOLUTION N° 2011-08-4795

ATTENDU QUE la CRÉ a mis en place un fonds pour aider à la réalisation de projets inclus dans le plan directeur de l'eau;

ATTENDU QUE ce fonds se traduira par un potentiel de deux subventions de 50 000\$ avec l'obligation d'une mise de fonds du milieu du même montant;

ATTENDU QUE la MRC partage les objectifs de la CRÉ que ce fonds soit utilisé pour des projets structurants;

ATTENDU QUE la CRÉ nous a demandé de concerter notre orientation pour l'utilisation du fonds avec COGESAF, ce qui a été fait;

ATTENDU QUE la MRC se dotera prochainement d'une politique de gestion du bon écoulement des eaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;

ATTENDU QUE les deux projets ciblés cadrent parfaitement avec les objectifs de cette politique dans le cadre de la responsabilité de la MRC en la matière;

À CES CAUSES, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux **IL EST RÉSOLU QUE** les deux projets qui seront documentés pour être éventuellement réalisés avec l'aide du fonds de la CRÉ sont la caractérisation des bassins versants des rivières au Saumon et Eaton;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les projets, une fois structurés, devront être déposés au conseil de la MRC pour approbation.

ADOPTÉE

8.11.1 **Appui – Organisme Bassin Versant (OBV)**

RÉSOLUTION N° 2011-08-4796

ATTENDU la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour le Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs »;

ATTENDU les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000\$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000\$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63% du 1,04 milliard alloué en 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant;

ATTENDU QUE 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, et que les autres le seront d'ici 2013;

ATTENDU l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en œuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants;

ATTENDU le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques;

ATTENDU l'Étendue territoriale très importante des zones hydrographiques;

ATTENDU les ressources humaines qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit terminer l'élaboration dans certains cas, et dans les autres cas mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en œuvre;

ATTENDU l'expertise développée ces dernières années par les organismes de bassins versants qui œuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau;

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Claude Corriveau **IL EST RÉSOLU** de soutenir l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leur demande concernant :

- L'obtention d'un financement statutaire annuel adéquat par OBV, qui tient compte de la superficie du bassin, en lien avec leur mission, dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement.

ADOPTÉE

Demande au gouvernement du Québec de procéder à la création d'un Fonds d'aide au financement de projets d'intervention dans les cours d'eau pour les MRC du Québec

RÉSOLUTION 2011-08-4797

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exceptions expressément prévues par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de Loi oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la jurisprudence nous démontre que les conséquences de l'inaction d'une MRC peuvent être considérables;

ATTENDU QU'au mois de mars 2010, la MRC de Charlevoix-Est a été condamnée à payer la somme de 449 824,13 \$ en dommages et intérêts pour négligence dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion des cours d'eau.

ATTENDU QUE les responsabilités des MRC sont imposantes considérant le nombre de cours d'eau présents sur leurs territoires respectifs et les moyens limités de ces dernières pour acquitter leurs responsabilités;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Noel Landry, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** par le conseil de la MRC :

QUE la MRC du Haut-Saint-François demande, pour les MRC du Québec, la mise sur pied par le Gouvernement du Québec d'un fonds d'aide au financement de projets d'intervention dans les cours d'eau visant le bon écoulement des eaux.

ADOPTÉE

11/ Présence du public dans la salle

11.1 Présence de Pierre Goulet sur la relance du dossier de pollution lumineuse

Pierre Goulet, directeur du Parc National du Mont-Mégantic entretient les élus concernant la réserve internationale de ciel étoilé et suggère aux municipalités d'appliquer le règlement pour lutter contre la pollution lumineuse. Des invitations seront envoyées aux municipalités pour le jeudi 13 octobre de 8h30 à 16h30 à l'Astrolab où se tiendra une journée concernant la réserve de ciel étoilé et la pollution lumineuse et il espère que chaque municipalité sera représentée par un élu, le directeur général et l'inspecteur municipal.

Mme Thérèse Ménard-Théroux quitte à ce moment (21h30)

9/ Projets spéciaux

9.1 Parc régional

9.1.1 Avis de motion – règlement no 346-11 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François

Bertrand Prévost, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François

9.1.2 Parc régional - Signataires

RÉSOLUTION N° 2011-08-4798

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'autoriser la préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer les documents relatifs au Parc régional

ADOPTÉE

9.2 Bonification de l'article 59 : approche et priorités

Dominic Provost dépose le document suivant issu du projet de procès verbal du CA :

« Bonification de l'article 59 – Impact RH et revenus »

Comme convenu lors de la dernière rencontre du conseil de la MRC, Dominic Provost a préparé une recommandation afin que l'ajout du dossier de bonification de l'article 59 ait le moins d'impact possible sur les autres priorités de la MRC, notamment les rattrapages de retard en aménagement, urbanisme et géomatique et l'obtention des revenus autonomes prévus au budget de la MRC. De plus, le défi est amplifié par le fait que les dossiers de cours d'eau prennent de plus en plus d'énergie. Le CA est interpellé pour améliorer la recommandation à déposer au conseil.

Tous conviennent des éléments suivants :

- *que nous devons réaliser ce dossier avant juin 2012, date de la retraite de Charles Gauthier de la CPTAQ qui connaît bien notre dossier;*
- *que le respect de cet échéancier dépend de la collaboration et de la disponibilité de l'UPA et de la CPTAQ;*
- *qu'il est optimal de procéder simultanément sur les deux volets soit les îlots déstructurés et les grandes superficies dans le cadre du processus de négociation;*
- *que les dossiers en retard en aménagement, urbanisme et géomatique doivent être réalisés en priorité, soit 18 dossiers;*
- *que les 6 dossiers de cours d'eau en cours soient également réalisés;*
- *que le département d'évaluation doit obtenir la collaboration nécessaire du département géomatique afin de déposer des rôles de qualité et répondre aux demandes de révision;*
- *qu'il n'y aura pas de quote-part spéciale demandée aux municipalités pour réaliser ce mandat;*
- *que le revenu prévu au budget de 51 000 \$ pourrait ne pas être atteint à cause de l'ajout du dossier de l'article 59, mais que la direction doit tout mettre en branle pour s'en approcher le plus possible;*

Pour ce faire, le département d'aménagement débutera l'analyse cartographique le 1^{er} septembre, sans demander les services du département géomatique avant le 15 novembre. Cela permettra d'enclencher plus rapidement la longue procédure nécessaire de changement au schéma d'aménagement et de développement. Les honoraires pour le traitement des dossiers de cours d'eau devront être inclus dans la facture globale acheminée à une municipalité dans le cadre d'une intervention. La partie apprentissage des heures consacrées sera incluse dans la quote-part normale.

Lors du lac-à-l'épaulé de la MRC cet automne, les municipalités seront invitées à se positionner sur une éventuelle politique de

gestion des cours d'eau par bassin versant, incluant une enveloppe budgétaire d'intervention, comme la plupart des MRC du Québec se sont dotées. Si la réponse est favorable, le plan d'action et le budget 2012 de la MRC pourraient déjà le prévoir, sinon, l'année 2012 servira à préparer ce dossier pour le processus budgétaire 2013.

9.3 Minibus HSF - service quotidien – Résultat de l'appel d'offres

Deux soumissions ont été reçues, le contrat a été accordé au plus bas soumissionnaire conforme pour une période de trois ans à « Les promenades de l'Estrie » pour un montant annuel de 109 546\$ plus taxes.

9.4 Fin du mandat du responsable politique en loisirs – relève par le préfet

RÉSOLUTION N° 2011-08-4799

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** de ne pas renouveler le responsable politique en loisirs à la suite de la démission de Johanne Prévèreau. Madame la préfet prendra la relève.

ADOPTÉE

10/ Évaluation

10.1 Date de dépôt du rôle triennal 2012-2013-2014

RÉSOLUTION N° 2011-08-4800

ATTENDU QUE le service d'évaluation doit déposer pour le 15 septembre 2011 les rôles triennaux de Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury;

ATTENDU QUE les rôles ne pourront être déposés pour le 15 septembre 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Réjean Giard **IL EST RÉSOLU** de reporter le dépôt des rôles d'évaluation 2012-2013-2014 au plus tard le 1^{er} novembre 2011 pour les municipalités de Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury.

ADOPTÉE

Il est précisé que la seule raison est reliée à la complexité du transfert de logiciel.

12/ Réunions du comité administratif

12.1 15 juin 2011 – assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2011-06-4801

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de la réunion du comité administratif du 15 juin 2011.

ADOPTÉE

13/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la correspondance est mise en filière.

Monsieur Jacques Blais quitte à ce moment (21h50)

14/ Questions diverses

14.1 Programme Nouveaux horizons pour les aînés (20 juin au 16 septembre)

Petit rappel que les projets doivent être déposés avant le 16 septembre.

14.2 Appui financier à la Méridienne – position individuelle des municipalités

Monsieur Corriveau demande à ses collègues ce que leur municipalité a décidé afin de préparer sa position pour Dudswell.

14.3 Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

Un document avait été envoyé avec la convocation à titre informatif.

15/ Levée de l'assemblée

Robert G. Roy propose la levée de la séance à 22 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Jean-Claude Dumas,
préfet suppléant